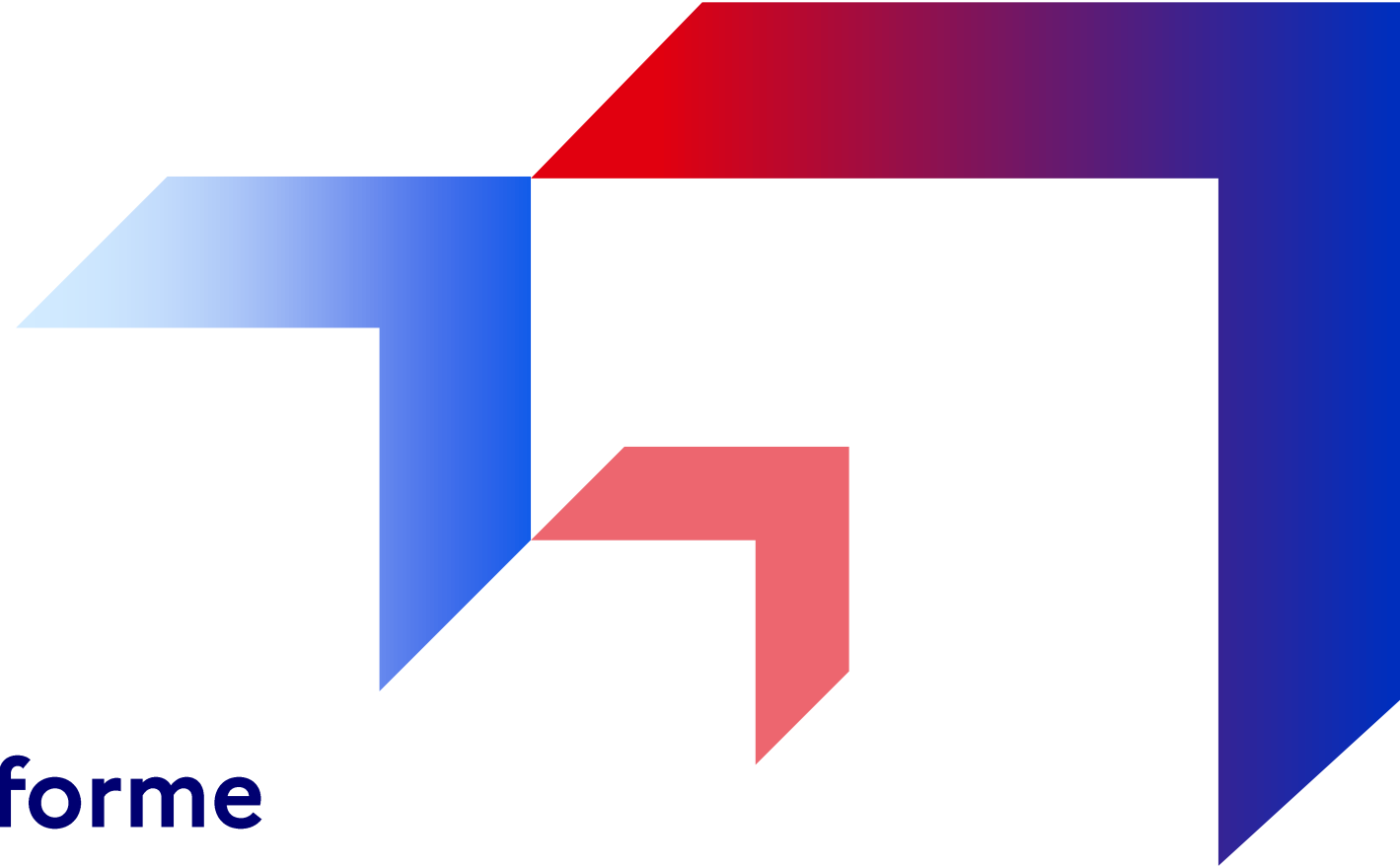


**Facturation
électronique**



Présentation de la réforme
le 27 janvier 2026
CRGE

Contexte de la mise en place de la réforme

Des pratiques de facturation différenciées et non harmonisées...

15 à 20 % des factures s'échangent dès aujourd'hui de façon dématérialisée

Des formats spécifiques à des entreprises ou de secteurs d'activité, qui s'imposent à leurs clients et fournisseurs

Des factures papier, des factures par mail, des factures électroniques cohabitent

⇒ une comptabilité chronophage à établir (recherche des factures reçues...); des redondances de saisie des mêmes données pour établir les factures, la comptabilité; des difficultés pour déterminer la date de départ des délais de paiement.

... qui conduisent l'État à jouer un rôle de régulateur dans l'échange de factures électroniques...

- en définissant les modalités et les standards d'échange (3 formats de factures);
- en sécurisant les échanges désormais traçables et disposant d'un cycle de vie partagé : obligations des plateformes sur la sécurisation des échanges avec le respect des plus hauts standards d'échanges, la sécurisation de l'hébergement, le respect d'un cahier des charge et un audit de conformité;

Objectif : s'assurer que tous les acteurs économiques pourront bénéficier des avantages de la facture électronique et des gains de compétitivité associés.

Contexte de la mise en place de la réforme

... tout en assurant la compatibilité avec la directive européenne ViDA (VAT in the Digital Age).

La directive européenne ViDA (*Vat in the Digital Age*), adoptée en 2025 fixe un cap clair : généraliser la facturation électronique pour améliorer la transparence fiscale, lutter contre la fraude à la TVA et renforcer l'intégration européenne du marché intérieur, à l'horizon 2028-2030. En réformant son système en amont, la France se positionne parmi les premiers pays à entamer cette transition numérique afin de garantir la compatibilité de ses solutions avec celles des autres États membres de l'Union européenne.

Une réforme qui permet aux entreprises d'accomplir plusieurs démarches simultanément

- en une **SEULE** opération :
 - envoyer sa facture à son client,
 - alimenter automatiquement sa comptabilité,
 - transmettre directement les données nécessaires à l'administration fiscale, notamment pour le pré-remplissage des déclarations de TVA
- En **réduisant** fortement les saisies multiples, **minimisant** les erreurs humaines potentielles et **éliminant** les pertes de temps liées aux demandes administratives répétitives.

Les bénéfices de la facturation électronique

Les bénéfices de la facturation électronique

La facturation électronique c'est plus juste, plus simple, plus efficace !



Une gestion quotidienne facilitée, avec une accélération des échanges de factures et un suivi plus fin de leur traitement



Un gain de productivité, avec une plus grande conformité des factures, une diminution du temps de traitement (saisie, corrections des erreurs, factures perdues...) et un stockage unique



Une concurrence plus juste et plus loyale, au profit des entreprises de bonne foi et un moyen de lutter contre la fraude



Une amélioration de la trésorerie et du pilotage comptable, grâce à la traçabilité des factures et au plus grand respect des délais de paiement

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Qu'est-ce qu'une facture électronique ?

Il ne s'agit pas d'un document PDF adressé par mail.

- Une facture électronique est une facture **émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui contient des données structurées**, ce qui permet de les exploiter électroniquement.
 - C'est un fichier dont les données sont organisées pour être lisibles automatiquement par des logiciels informatiques.
 - La facture sera horodatée dès son dépôt sur la plateforme qui sera chargée de la transmettre.
- Afin d'accéder aux données transmises par le fournisseur, un lisible de la facture sera mis à disposition du client et consultable directement sur son ordinateur ou téléphone par exemple.

```
1 <?xml version="1.0" encoding="utf-8"?>
2 <rsm:CrossIndustryInvoice xmlns:rsm="urn:un:unece:uncefact:data:standard:CrossIndustryInvoice:100"
3   xmlns:qdt="urn:un:unece:uncefact:data:standard:QualifiedDataType:100"
4   xmlns:ram="urn:un:unece:uncefact:data:standard:ReusableAggregateBusinessInformationEntity:100"
5   xmlns:xs="http://www.w3.org/2001/XMLSchema"
6   xmlns:udt="urn:un:unece:uncefact:data:standard:UnqualifiedDataType:100">
7   <rsm:ExchangedDocumentContext>
8     <ram:BusinessProcessSpecifiedDocumentContextParameter>
9       <ram:ID>A1</ram:ID>
10    </ram:BusinessProcessSpecifiedDocumentContextParameter>
11    <ram:GuidelineSpecifiedDocumentContextParameter>
12      <ram:ID>urn:cen.eu:en16931:2017</ram:ID>
13    </ram:GuidelineSpecifiedDocumentContextParameter>
14  </rsm:ExchangedDocumentContext>
15  <rsm:ExchangedDocument>
16    <ram:ID>FACT_23_12_0000001</ram:ID>
17    <ram:TypeCode>380</ram:TypeCode>
18  > <ram:IssueDateTime> --
19  </ram:IssueDateTime>
20 </rsm:ExchangedDocument>
21 <rsm:SupplyChainTradeTransaction>
22 > <ram:IncludedSupplyChainTradeLineItem> --
23 </ram:IncludedSupplyChainTradeLineItem>
24 > <ram:ApplicableHeaderTradeAgreement> --
25 </ram:ApplicableHeaderTradeAgreement>
26 > <ram:ApplicableHeaderTradeDelivery />
27 > <ram:ApplicableHeaderTradeSettlement> --
28 </ram:ApplicableHeaderTradeSettlement>
29 </rsm:SupplyChainTradeTransaction>
30 </rsm:CrossIndustryInvoice>
```

La facture électronique comporte des balises qui vont indiquer aux logiciels informatiques « sur cette ligne se trouve telle information ».

Quelles données de la facture électronique sont structurées ?

Sur les centaines de données possibles et habituelles portées sur une facture, une trentaine sont transmises à l'administration dont 4 nouvelles données.

- Numéro de SIREN de l'émetteur de la facture.
- Numéro de SIREN du destinataire.
- Date d'émission de la facture.
- Numéro unique de la facture
- Mention de la catégorie de l'opération (prestation de service, vente ou les deux).
- Option pour le paiement de la TVA sur les débits.
- Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
- Taux de TVA à appliquer
- Adresse de livraison du bien (adresse complète, y compris pays), si différente de l'adresse du client

Au-delà des données obligatoires figurant sur la facture électronique, l'entreprise est libre d'y apposer d'autres informations, par exemple, un logo, les horaires d'ouverture,....

Le périmètre de la réforme

Le périmètre de la réforme repose sur 3 volets

01 La facturation électronique

S'applique à toutes les **opérations commerciales réalisées entre des assujettis à la TVA établis en France, y compris les franchisés en base**, (B2B) et la transmission des données de facturation à l'administration.

Exceptions :

- I. Opérations exonérées art. 261 à 261 E du CGI) et bénéficiant d'une dispense de facturation
- II. Transactions donnant lieu à un marché de défense au de sécurité au sens de la commande publique

02 La transmission des données de transactions

S'applique à :

- Les **opérations réalisées avec un non-assujetti** (B2C), par exemple des particuliers.
- Les **opérations UE ou hors UE** (B2B international).

Exceptions :

- I. Importations
- II. Clause de confidentialité pour un motif de sécurité nationale dans un contrat ayant pour objet des prestations liées au secteur de la défense ou mesure classification (art.413-9 du Code pénal)

03 La transmission de données de paiement

S'applique **uniquement** aux opérations dont l'exigibilité de la TVA est l'encaissement (par exemple les prestations de services, les acomptes, etc...) et ce quelle que soit la nature du client.

Quelles données pour le e-reporting ?

Les données nécessaires au e-reporting

En matière de B2C (opérations avec un non-assujetti)

Par période, le cumul des données pour chaque journée permettant d'obtenir les bases HT réparties par taux de TVA et les montants de TVA.

En matière de B2B international (opérations UE ou hors UE)

Données identiques à celles transmises dans le cadre de la facturation électronique, à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti non établi en France. Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger remplacera le cas échéant le SIREN.

En matière de données de paiement

- date d'encaissement ;
- montant encaissé réparti par taux de TVA ;
- numéro de facture pour les opérations ayant donné lieu à une facture.

Fréquence et délais de transmission des données de transaction et de paiement

| | Transmission des données de transaction | | Transmission des données de paiement | |
|--|--|---|--------------------------------------|---|
| | Fréquence du dépôt | Délai de dépôt | Fréquence du dépôt | Délai de dépôt |
| Entreprises soumises au régime réel normal mensuel | Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois | 10 jours après la fin de la période, soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois* ¹ - période 3 : 10 du mois suivant | Mensuelle | Avant le 10 du mois suivant |
| Entreprises ayant opté pour le régime réel trimestriel*² | Mensuelle | Avant le 10 du mois suivant | | |
| Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA | Mensuelle | Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant | Mensuelle | Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant |
| Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA | Bimestrielle (tous les 2 mois) | Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période | Bimestrielle (tous les 2 mois) | Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période |

*¹ sauf mois de février *² entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an

Les entités concernées

Quelles sont les entités concernées par la réforme ?

La réforme concerne l'ensemble des entités soumises à la TVA (les assujettis).

- **Toutes les entreprises quel que soit le chiffre d'affaires réalisé et quelle que soit leur forme juridique :**
 - Y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base ou du RFA (remboursement forfaitaire agricole)
 - Y compris les professions libérales, les indépendants ou les micro-entrepreneurs
 - Y compris les entreprises étrangères dès lors que leur opération est soumise à TVA française
- **Les entités publiques lorsqu'elles sont assujetties (l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les groupements d'intérêt publics (GIP) nationaux ou tout organisme public)**

Cas du groupement d'employeurs

Le GE est-il dans le champ de la réforme ?

Prise en compte selon sa forme juridique :

- S'il est constitué en **société coopérative** => il est assujetti à la TVA et donc soumis aux obligations de la réforme (facturation électronique et/ou e-reporting de transactions et/ou de paiement)
- S'il est constitué en **association** et soumis à la TVA (et à l'ensemble des impôts commerciaux) => il est assujetti à la TVA donc situé dans le périmètre de la réforme et soumis aux obligations de la réforme (facturation électronique et/ou e-reporting de transactions et/ou de paiement)

Si le GE est assujetti à la TVA*, donc dans le champ de la réforme, quel effectif est à prendre en compte pour connaître son entrée dans la réforme en émission ?

L'effectif à prendre en compte est celui défini par la "sécurité sociale" depuis le 1^{er} janvier 2025, c'est-à-dire **les salariés permanents du groupement d'employeurs** et plus précisément l'effectif reposant sur la moyenne mensuelle du nombre de salariés permanents employés au cours de chacun des mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

=> Dans le cadre de la réforme, c'est donc l'effectif pris en compte à la date du **1^{er} janvier 2025** qui déterminera si le GE sera en émission de factures électroniques et/ou e-reporting pour le 1^{er} septembre 2026 ou 1^{er} septembre 2027.

Cas du groupement d'employeurs

Le calendrier de la réforme

| Effectif et catégorie assimilée | 1 ^{er} septembre 2026 | 1 ^{er} septembre 2027 |
|--|--------------------------------------|--|
| Obligations | Réception des factures électroniques | Émission de factures électroniques et déclaration de e-reporting |
| Microentreprise effectif < 10 personnes | X | X |
| PME effectif < 250 personnes | X | X |
| ETI et GE effectif > 250 personnes | X | |

Le circuit de transmission des factures et des données

Circuit général de transmission des factures et des données

Entreprises

Fournisseurs et acheteurs équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe.

Plateformes agréées

Prestataires offrant des services de dématérialisation des factures. Seules les plateformes agréées pourront transmettre les factures à leur destinataire et transmettre les données des factures et de transactions au concentrateur de données.

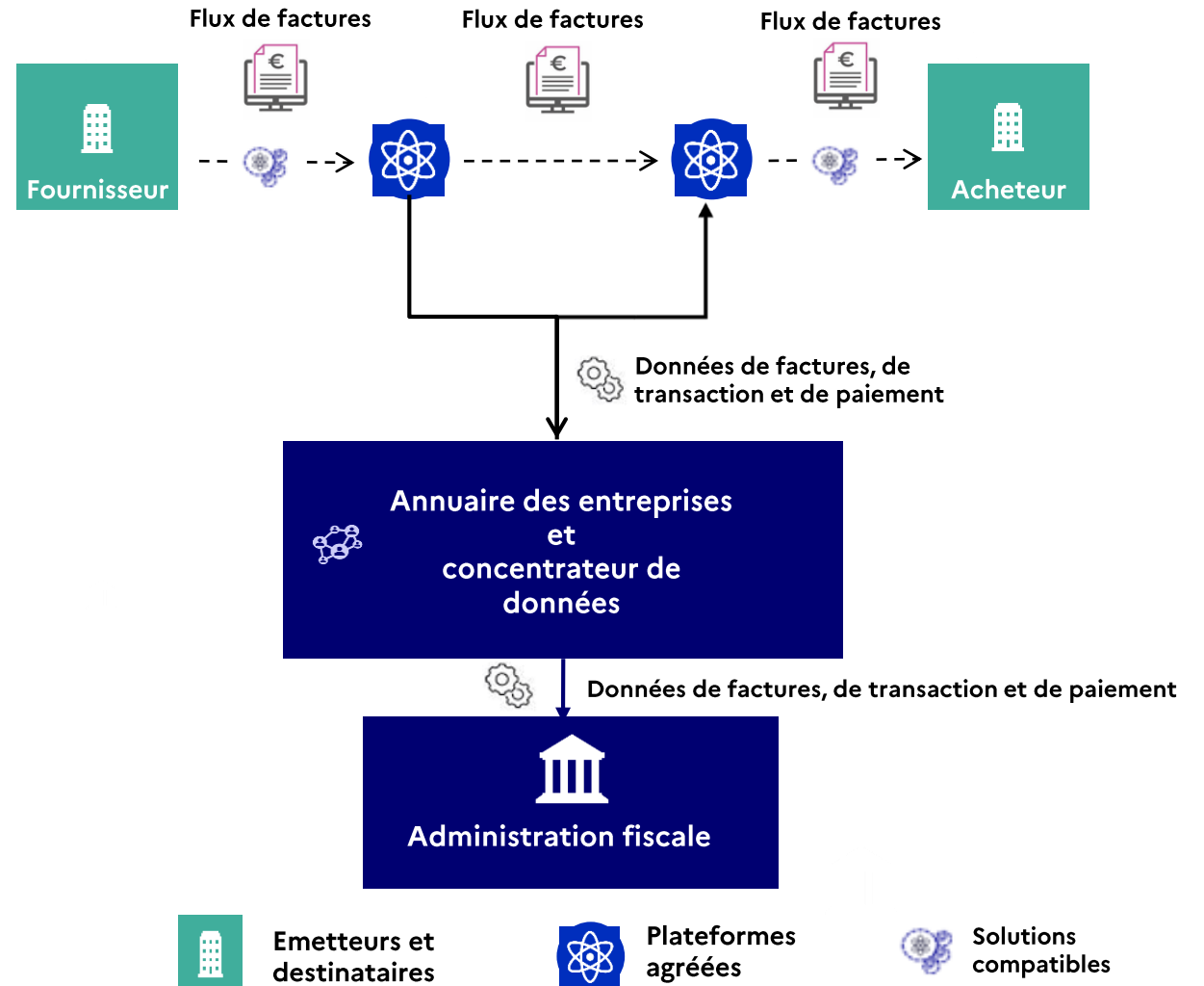
Solutions compatibles

Prestataires offrant des solutions logicielles compatibles avec les attendus de la réforme et liées à au moins une plateforme agréée.

Concentrateur de données - annuaire des entreprises

Outils publics ayant pour rôle :

- la réception des données des factures et des données des transactions en provenance des plateformes avant transmission à l'administration fiscale ;
- la mise à disposition de l'annuaire des entreprises, permettant aux plateformes d'acheminer les factures vers le destinataire.



L'ouverture du service annuaire

Ouvert en consultation pour tous en mode déconnecté

L'annuaire central constitue le référentiel qui recense les entreprises et entités publiques assujetties à la TVA et dans le champ de la réforme : pour chacune, il indique la plateforme agréée qui gère ses données et les adresses électroniques de facturation. Il permet de :

- Vérifier si une entreprise est concernée par la réforme ;
- Identifier si elle a une plateforme de réception ;
- Connaître son adresse électronique de facturation.

Accessible à l'adresse suivante
<https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire/#/>

The screenshot shows the homepage of the Chorus Pro electronic invoicing directory. At the top left is the French Republic logo. To its right is the Chorus Pro logo and the text 'Chorus Pro L'annuaire de la facturation électronique'. The main heading is 'L'annuaire de la facturation électronique'. Below this is a search instruction: 'Rechercher une structure afin d'accéder à ses adresses de facturation électronique en cours de validité.' There is a search input field containing the placeholder text 'N° SIREN/SIRET ou Dénomination sociale' and a blue 'Rechercher' button with a magnifying glass icon. To the right of the search field is a dropdown menu labeled 'Recherche avancée'. In the center of the page is a large QR code.

La formalisation du choix d'une plateforme agréée

Le mandat « opt-in » nécessaire à l'inscription dans l'annuaire

- Fruit d'une concertation réalisée auprès de l'ensemble des acteurs de la facturation électronique aboutissant à un **large consensus actant la nécessité de recueillir impérativement l'accord formel** des entreprises avant de pouvoir procéder à l'actualisation des informations d'adressage dans l'annuaire ;
- Création par l'écosystème (FNFE – Forum National de la Facture Électronique) d'un modèle à partager et répondant aux obligations réglementaires.

Accessible à l'adresse suivante
<https://fnfe-mpe.org/ressources/>

Modèle d'accord formel de désignation de la plateforme de réception des factures et de demande de mise à jour des adresses de facturation électronique de réception de factures

1. Assujetti donnant mandat à une PDP (désignée en 2) pour inscrire une ou plusieurs adresses de facturation électroniques de réception de factures dans l'Annuaire PPF :

| | |
|---|--------------------------------|
| Dénomination Sociale : MASOCIETE | N° de SIREN : 123456782 |
| Adresse postale : | |
2. PDP désignée par l'Assujetti (désigné en 1) pour inscrire une ou plusieurs adresses de facturation électroniques de réception de factures dans l'Annuaire PPF :

| | | |
|---|---------------------------------|---------------------|
| Dénomination Sociale : PDP_A | N° de SIREN* : 987654324 | N° de matricule * : |
| <i>* Le numéro de SIREN est Obligatoire si la PDP en a un. A défaut, le numéro de matricule est obligatoire</i> | | |
3. Date à partir de laquelle l'Assujetti (désigné en 1) souhaite que l'exécution de ce mandat soit effective : **XX / XX / XXXX**
4. Périmètre des adresses de facturation électroniques de réception confiée à la PDP désignée en 2 :

| | |
|---|------------------|
| Mon adresse électronique principale (SIREN) : | 123456782 |
|---|------------------|

Le rôle des plateformes agréées

Le rôle des plateformes agréées

L'association des plateformes et de l'État constitue la colonne vertébrale du dispositif.

Les plateformes doivent s'assurer :

- du correct adressage des factures en consultant l'annuaire ;
- de la qualité des données de facturation, de transaction et de paiement ;
- de la conformité des factures aux règles fiscales et de respect par l'utilisateur des méthodes de sécurisation ;
- et de la garantie de la transparence de l'information auprès des utilisateurs sur les traitements et services réalisés.

1 - Émettre, transmettre et réceptionner les factures électroniques du fournisseur au client

2 - Extraire les données de facturation, de transaction et de paiement ou les réceptionner et les transmettre à l'administration

3 - Gérer et transmettre le cycle de vie des factures émises et reçues

4 - Mettre à jour l'annuaire des destinataires des factures pour ses clients

Le rôle des plateformes agréées

Les plateformes sont immatriculées par la DGFIP pour une durée de 3 ans renouvelable.

On en compte une centaine depuis l'ouverture du service en mai 2023.

Publication de la liste des plateformes agréées sur impots.gouv.fr

Respect d'un cahier des charges défini réglementairement avec des exigences d'ordre fiscal, informatique et technique.

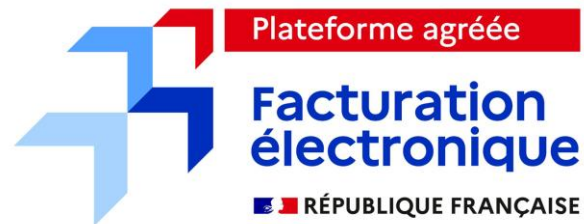
Audit annuel sur période d'immatriculation de 3 ans par un organisme certificateur indépendant

Comment aider les entreprises à s'orienter ?

La DGFIP a créé 2 labels pour permettre aux entreprises de faire leur choix sereinement :

➤ Plateforme agréée – Facturation électronique

Marque de garantie destinée aux intermédiaires indispensables aux échanges de factures entre entreprises.



➤ Solution compatible – Facturation électronique

Logotype destiné aux solutions logicielles qui
(1) disposent des fonctionnalités compatibles avec les formats imposés par la réforme et
(2) sont raccordées à au moins une plateforme agréée.



Comment aider les entreprises à s'orienter ?

Le choix de ma plateforme agréée

Le chef d'entreprise doit se poser les questions suivantes :

- **Suis-je déjà équipé d'un logiciel (de facturation, de caisse, ERP, logiciel de gestion, logiciel comptable) ?**
- **Suis-je accompagné d'un comptable ?**

=> Dans l'un ou l'autre des cas, je me rapproche de cet intermédiaire pour m'accompagner et me conseiller.

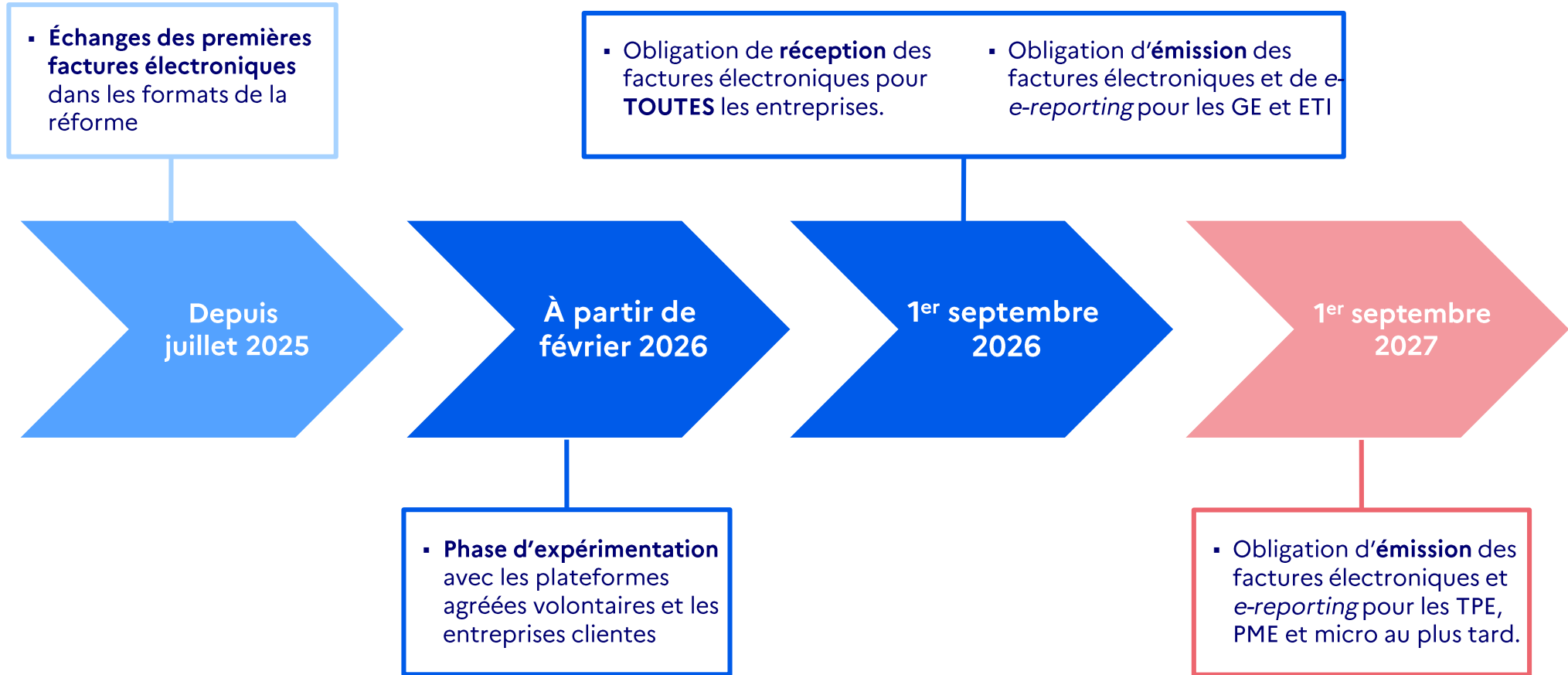
- **Je n'ai ni comptable, ni logiciel de facturation.**
- ⇒ **Dans ce cas, je dois m'équiper avec un outil qui respecte la réforme et répond à mes besoins en matière de facturation.**

Comment ?

- Déterminer le volume de factures émises et reçues ;
- Déterminer le budget à y consacrer ;
- Faire un comparatif des offres des solutions logicielles.

Le calendrier du déploiement

Le calendrier du déploiement de la réforme



L'accompagnement des entreprises et la communication

L'accompagnement au niveau national

1 communauté des relais

- Près de 400 relais
- Plus de 500 leviers de communication

Objectifs

Favoriser le partage de messages et d'actions communs et créer l'émergence de synergies

Composition

Fédérations professionnelles, entreprises, écosystème de dématérialisation, professionnels du conseil aux entreprises, administrations

Vecteurs de communication

Webinaires, sites web, réseaux sociaux, newsletters, revues professionnelles

Modalités pratiques

Réunions trimestrielles en présentiel et partage de l'information ou de réalisations collectives au quotidien sur un outil collaboratif

L'accompagnement des entreprises et la communication

« je passe à la facturation électronique » sur impots.gouv.fr dans l'espace Professionnel.

Un espace dédié sur impots.gouv.fr avec de nombreuses ressources disponibles

- 7 Q/R accessibles en page d'accueil
- 1 dépliant pour une information de premier niveau
- 10 fiches pédagogiques à destination des TPE/PME
- 2 foires aux questions

À venir

- Une campagne de communication grand public dès mars 2026

Je passe à la facturation électronique

Je m'informe sur la généralisation de la facturation électronique entre entreprises et la transmission de données à l'administration qui seront mises en place à compter du 1^{er} septembre 2026.

Je découvre la facturation électronique

Je découvre le dispositif de la facturation électronique et de transmission des données à l'administration (e-reporting).



La facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ?

Je découvre en quelques clics ce que la réforme change pour mon entreprise.



J'approfondis mes connaissances sur la réforme

Je souhaite en savoir plus sur le dispositif de facturation électronique et de transmission des données à l'administration et je prends connaissance de la documentation technique.



Je consulte la liste des plateformes agréées

Je découvre la liste des plateformes agréées par l'administration.



L'accompagnement des entreprises et la communication

Mise à disposition d'un outil permettant aux entreprises de connaître leurs obligations

- Accessible sur impots.gouv.fr sur la page « passer à la facturation électronique ».
- Réponse sous forme d'un livret complet et personnalisé



<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/la-facturation-electronique-quest-ce-que-ca-change-pour-moi>

The screenshot shows the website interface for 'impots.gouv.fr'. At the top, there are navigation links for 'Connexion à l'espace particulier' and 'Connexion à l'espace professionnel'. Below the header, there is a search bar with the example text 'ex. : Payer en ligne, taxe d'habitation, forr'. A menu bar includes 'accueil', 'Particulier', 'Professionnel', 'Partenaire', 'Collectivité', 'International', and 'International (english)'. The main content area is titled 'La facturation électronique, qu'est-ce que ça change pour moi ?' and contains the following text: 'En France, à partir du 01/09/2026, la facturation électronique est généralisée entre entreprises.' Below this, a box lists four questions to be answered: 'la taille de votre entreprise', 'la typologie de votre clientèle', 'la nature de votre activité', and 'et votre régime d'imposition en matière de TVA.' The estimated duration is '2 minutes'. At the bottom, there is a blue button labeled 'Je me renseigne' and a disclaimer: 'Les informations demandées ne permettront pas d'identifier votre entreprise. Vos réponses ne seront pas enregistrées.'

L'accompagnement au niveau local

Plus de 200 Référénts
Facturation électronique à
la DGFIP

Avec les partenaires externes

Coordonne la
communication

Anime des réunions autour
de la FE auprès de
différents publics

En interne

Assure la communication
avec les différents services

Anime des réunions de
présentation de la réforme
aux agents

Annexe

Quelles sont les opérations imposées ?

Ce sont toutes celles situées dans le champ d'application de la TVA

| Opérations taxées imposées à la TVA | Opérations non imposées |
|--|---|
| <p>Par nature (art. 256 à 256A du CGI)</p> <ul style="list-style-type: none">• Livraisons de biens corporels (LBC)• Prestations de service | <p>Exonérées par un texte précis (art 261 à 263 du CGI) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Activités médicales, paramédicales, d'enseignement• Location de locaux nus |
| <p>Par disposition expresse de la loi</p> <ul style="list-style-type: none">• Livraison à soi-même (LASM)• Cessions de biens meubles d'investissement• Importations | <p>Non imposées de droit commun = franchises en base (art 293B du CGI)</p> <ul style="list-style-type: none">• CA ≤ 91 900 € par exemple pour les LBC• CA ≤ 36 800 € pour les autres prestations <p>Non imposées sur option</p> <ul style="list-style-type: none">• Franchise en base (art 293F du CGI)• Locations de locaux nus à usage professionnel... |

Les
opérations
non
imposables
sont situées
hors champ
de la TVA

Quelles sont les entités concernées ?

La réforme concerne tous les assujettis à la TVA

Un assujetti à la TVA est une personne qui effectue, de manière indépendante, une des activités économiques mentionnées à l'article 256 A du CGI : *« sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante : les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ; (...) »*

Il est nécessaire de distinguer :

- **Les assujettis redevables** : ils effectuent des opérations dans le champ d'application de la TVA qui sont réellement imposés
- **Les assujettis non redevables** : ils effectuent des opérations dans le champ d'application de la TVA mais non imposées ou exonérées (un franchisé en base par exemple)
- **Les non-assujettis** : ils effectuent des opérations en dehors du champ d'application de la TVA (particulier par exemple).

=> Les assujettis redevables et non redevables sont dans le champ d'application de la TVA et donc dans le champ de la réforme.

Quelles sont les entités concernées ?

Bon à savoir

Dans le cadre de leur activité, certaines entités peuvent parfois réaliser des opérations **dans** le champ d'application de la TVA **ET** des opérations situées **en dehors** du champ d'application de la TVA.

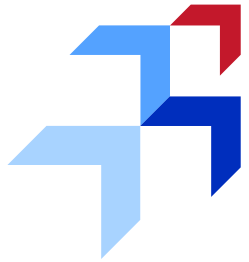
=> **On parle alors d'assujetti partiel.** Les assujettis partiels sont également dans le champ de la facturation électronique pour les opérations qu'ils réalisent dès lors qu'elles se situent dans le champ d'application de la TVA.

Dans le cadre de leur activité, certaines entités peuvent également réaliser des **opérations imposées ET** des **opérations exonérées**.

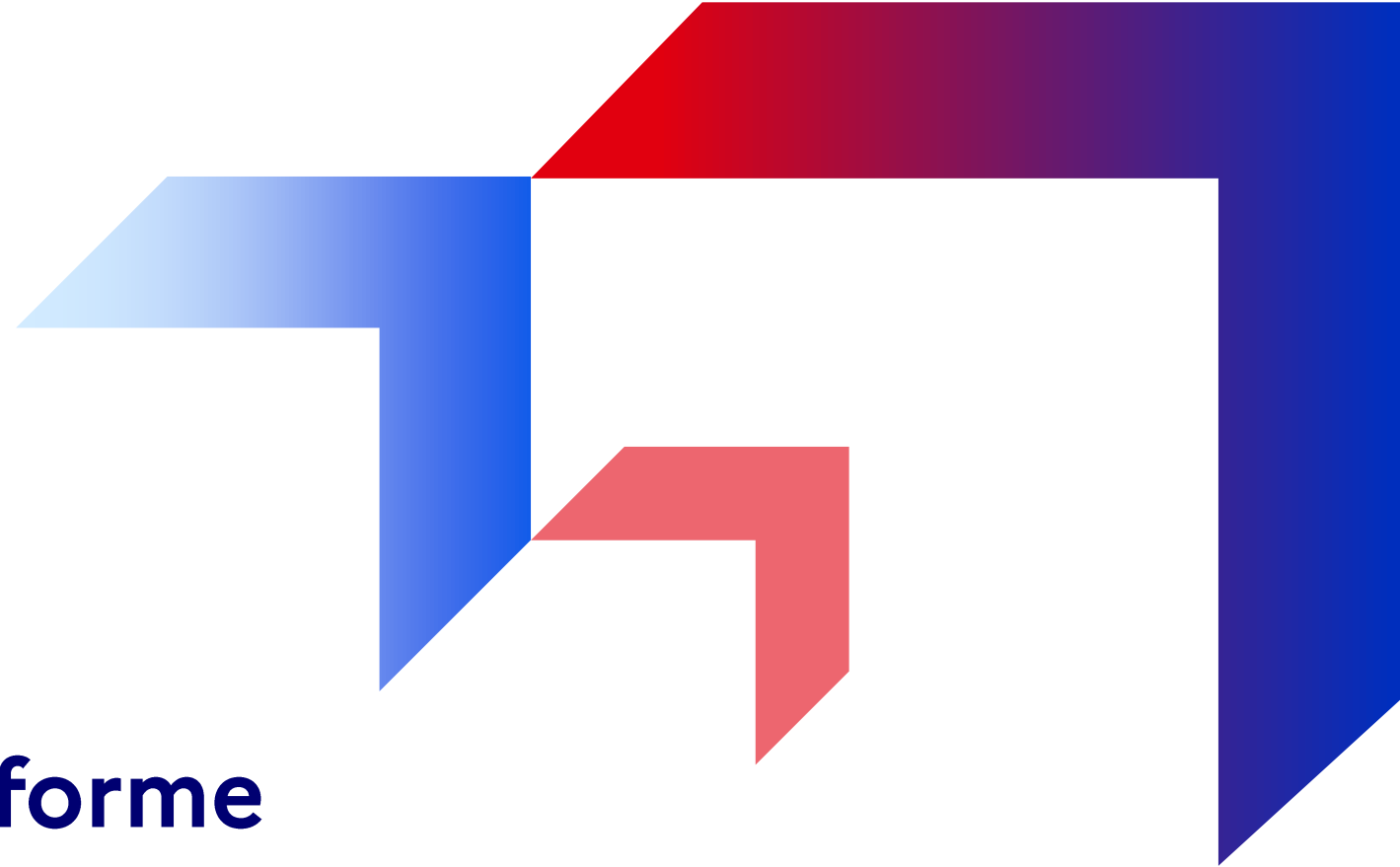
=> On parle alors **d'assujetti redevable partiel.** Les assujettis redevables partiels sont également dans le champ d'application de la facturation électronique.

En résumé :

- Les assujettis redevables, les assujettis non redevables, les assujettis partiels, les assujettis redevables partiels sont dans le champ d'application de la TVA et de la réforme.
- Les non-assujettis à la TVA ne sont pas dans le champ d'application de la TVA et donc en dehors de la réforme.



**Facturation
électronique**



Présentation de la réforme
le 27 janvier 2026
CRGE